



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

Mairie
de

VILLARS
84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01
E-mail :
secretairegenerale@villars84400.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PAUL
GUIGOU**
N° AR-2026-002

Nous, Maire de la commune de VILLARS (84),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants ;

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 modifié ;

Considérant que le stationnement non organisé entrave la circulation et l'accès des services de secours ;

Considérant qu'il est indispensable de délimiter les zones de stationnement pour assurer la sécurité de tous les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction et dérogation

Le stationnement est désormais strictement interdit de manière permanente sur toute la rue Paul Guigou. Seuls les emplacements bénéficiant d'un marquage au sol explicite sont autorisés au stationnement. Par exception, les véhicules d'urgence et de secours sont autorisés à stationner en tout point de la rue si leur mission l'exige.

Article 2 : Signalisation et application

Les services municipaux sont chargés de réaliser le marquage au sol réglementaire. Les présentes mesures entrent en vigueur dès l'affichage de cet arrêté en mairie.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction constatée aux dispositions ci-dessus sera poursuivie et sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Exécution et recours

La secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Maire sont chargés de veiller à l'application de cet acte. Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant la publication

Fait à VILLARS, le 13 janvier 2026

Le Maire

S. PEREIRA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.